

2ND SESSION, 40th LEGISLATURE, ONTARIO 62 ELIZABETH II, 2013

2º SESSION, 40º LÉGISLATURE, ONTARIO 62 ELIZABETH II, 2013

Bill 126

Projet de loi 126

An Act to amend the Fiscal Transparency and Accountability Act, 2004 Loi modifiant la Loi de 2004 sur la transparence et la responsabilité financières

Ms L. Scott

M^{me} L. Scott

Private Member's Bill

Projet de loi de député

4 novembre 2013

1st Reading November 4, 2013 1^{re} lecture
2nd Reading 2^e lecture
3rd Reading 3^e lecture
Royal Assent Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario





EXPLANATORY NOTE

Currently, subsection 10 (1) of the *Fiscal Transparency and Accountability Act*, 2004 requires the Minister of Finance to release a pre-election report about Ontario's finances in such circumstances and by such deadline as provided for in the regulations. Section 10 is amended as follows:

- In every year in which there is a fixed date for a general election, the Minister is required to release a pre-election report no later than 30 days after the Minister moves the Budget motion in the year.
- 2. If a writ is issued under the *Election Act* for a general election other than a fixed date general election, the Minister is required to release a pre-election report no later than seven days after the writ is issued.

Currently, subsection 10 (3) of the Act requires the Auditor General to promptly review a pre-election report and to release a statement describing the results of the review. The subsection is re-enacted to apply to a pre-election report that is released in connection with a fixed date general election. A new subsection 10 (3.1) applies to a pre-election report that is released in connection with a non-fixed date general election. It requires the Auditor General to promptly review the report and to release a statement describing the results of the review either before the election, if possible, or within a reasonable time after the election

NOTE EXPLICATIVE

À l'heure actuelle, le paragraphe 10 (1) de la Loi de 2004 sur la transparence et la responsabilité financières exige que le ministre des Finances rende public un rapport préélectoral sur les finances de l'Ontario dans les circonstances prescrites par règlement et avant la date limite fixée par règlement. L'article 10 est modifié comme suit :

- Au cours de chaque année pendant laquelle une date a été fixée pour des élections générales, le ministre est tenu de rendre public un rapport préélectoral au plus tard 30 jours après que le ministre a proposé la motion relative au budget dans l'année.
- 2. En cas d'émission d'un décret de convocation des électeurs en vue d'élections générales en application de la Loi électorale, sauf un décret en vue d'élections générales à une date fixe, le ministre est tenu de rendre public un rapport préélectoral au plus tard sept jours après l'émission du décret.

À l'heure actuelle, le paragraphe 10 (3) de la Loi exige que le vérificateur général examine promptement un rapport préélectoral et rende publique une déclaration énonçant les résultats de son examen. Le paragraphe est réédicté de manière à s'appliquer à un rapport préélectoral rendu public en cas d'élections générales tenues à une date fixe. Le nouveau paragraphe 10 (3.1) s'applique à un rapport préélectoral rendu public en cas d'élections générales non tenues à une date fixe et exige que le vérificateur général examine promptement le rapport et rende publique une déclaration énonçant les résultats de son examen avant les élections, si cela est possible, ou dans un délai raisonnable après les élections.

An Act to amend the Fiscal Transparency and Accountability Act, 2004

Loi modifiant la Loi de 2004 sur la transparence et la responsabilité financières

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 10 (1) of the Fiscal Transparency and Accountability Act, 2004 is repealed and the following substituted:

Pre-election report about Ontario's finances

(1) In every year in which a provincial election is required to be held under clause 9 (2) (b) of the *Election Act*, the Ministry of Finance shall release a pre-election report about Ontario's finances no later than 30 days after the Minister moves the Budget motion in the year under Standing Order 58 (a) of the Standing Orders of the Assembly.

Same

- (1.1) The Ministry of Finance shall release a preelection report about Ontario's finances no later than seven days after a writ is issued under the *Election Act* for a provincial election, other than a writ for a provincial election required to be held under clause 9 (2) (b) of the *Elec*tion Act.
- (2) Subsection 10 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Review by Auditor General

(3) The Auditor General shall promptly review a preelection report required under subsection (1) to determine whether it is reasonable, and shall release a statement describing the results of the review.

Same

(3.1) The Auditor General shall promptly review a preelection report required under subsection (1.1) to determine whether it is reasonable, and shall release a statement describing the results of the review either before the provincial election, if possible, or within a reasonable time after the election.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the Fiscal Transparency and Accountability Amendment Act (Pre-Election Reports), 2013.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 10 (1) de la *Loi de 2004 sur la transparence et la responsabilité financières* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport préélectoral sur les finances de l'Ontario

(1) Au cours de chaque année pendant laquelle des élections provinciales doivent être tenues en application de l'alinéa 9 (2) b) de la *Loi électorale*, le ministère des Finances rend public un rapport préélectoral sur les finances de l'Ontario au plus tard 30 jours après que le ministre a proposé la motion relative au budget dans l'année en application de l'alinéa 58 a) du Règlement de l'Assemblée législative.

Idem

- (1.1) Le ministère des Finances rend public un rapport préélectoral sur les finances de l'Ontario au plus tard sept jours après l'émission d'un décret de convocation des électeurs en application de la *Loi électorale*, sauf un décret en vue d'élections provinciales devant être tenues en application de l'alinéa 9 (2) b) de la *Loi électorale*.
- (2) Le paragraphe 10 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen du vérificateur général

(3) Le vérificateur général examine promptement le rapport préélectoral exigé en application du paragraphe (1) pour déterminer s'il est raisonnable et rend publique une déclaration énonçant les résultats de son examen.

Idem

(3.1) Le vérificateur général examine promptement le rapport préélectoral exigé en application du paragraphe (1.1) pour déterminer s'il est raisonnable et rend publique une déclaration énonçant les résultats de son examen avant les élections provinciales, si cela est possible, ou dans un délai raisonnable après les élections.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est Loi de 2013 modifiant la Loi sur la transparence et la responsabilité financières (rapports préélectoraux).